



Délibération n° 25-33 Conseil d'Administration du 03/04/2025

Convention de coopération régionale entre la délégation de Bretagne du CNFPT et les Centres de Gestion bretons : renouvellement

Direction Générale des Services

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	17
• Pouvoirs :	7
• Suffrages exprimés :	24
• Votes POUR :	24
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Murielle DOUTÉ-BOUTON, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique précise dans son article 50 : « Une convention est conclue entre chaque centre de gestion coordonnateur et le Centre national de la fonction publique territoriale, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales, notamment en matière d'organisation des concours et des examens professionnels, de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial ».

Dans ce contexte, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) se sont rapprochés et ont renouvelé leur accord-cadre national de coopération.

Adopté par les conseils d'administration du CNFPT le 09 octobre 2019 et de la FNCDG le 26 septembre 2019, cet accord-cadre a notamment pour objet de proposer un cadre national au conventionnement tel que défini par la loi du 06 août 2019 en son article 50, sans exclure les aménagements territoriaux liés aux coopérations préexistantes et aux projets de coopération souhaités au plan local.

En 2021, les CDG bretons ont formalisé leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ce dernier, portant sur l'ensemble des compétences des Centres de gestion, implique que les démarches à venir concernant l'emploi et la formation qui le peuvent font l'objet d'actions concertées entre les CDG et le CNFPT.

Pour conforter l'implication de chaque organisme, il a été convenu d'engager dans les coopérations à venir, en plus du CDG coordonnateur qui, en Bretagne, est le CDG d'Ille-et-Vilaine, les CDG des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. Cette approche pluripartite, représentative des pratiques régionales en matière de fonction publique territoriale depuis de nombreuses années, est de nature à renforcer la portée de la présente convention.

Par ailleurs, les Centres de gestion et la délégation Bretagne du CNFPT ont une habitude ancienne de collaboration, formalisée pour la première fois par la convention du 6 décembre 2013, qui rappelait déjà les acquis régionaux en termes de collaboration sur le terrain comme en matière de méthode de travail coopératif. Les cinq organismes de la Fonction Publique Territoriale se proposent aujourd'hui également de renforcer la dynamique bretonne sur les axes adoptés au plan national.

Enfin, pour le CDG du Finistère, ce projet de convention s'inscrit pleinement dans la démarche partenariale avec le CNFPT, notamment sur les sujets de la formation des demandeurs d'emploi destinés à occuper des emplois publics (dites formations courtes).

En conséquence, une convention régionale de coopération a été signée le 06 mai 2022 entre la délégation Bretagne du CNFPT et les Centres de gestion bretons, en accord avec la délibération n° 2021-50 du 9 décembre 2021. Elle s'articule autour des 4 axes de coopération suivants :

- Organisation et préparation des concours et examens professionnels ;
- Développement, promotion et observation de l'emploi territorial et des métiers de la FPT ;
- Apprentissage ;
- Appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement.

En outre, les Parties s'engagent, en accord avec l'accord-cadre national, à mettre en place des actions de rapprochement conduisant à des mutualisations à chaque fois que cela est pertinent. Des points réguliers, effectués sur ce partenariat, seront portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

La présente convention en vigueur arrive à échéance le 06 mai 2025. Une reconduction expresse pour la même durée est prévue à l'article 10 de la convention.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- de reconduire la convention jointe en annexe pour une durée de 3 ans ;
- d'autoriser la Présidente à la signer ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20250404-19-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-04-2025

Publication le : 04-04-2025

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

CONVENTION DE COOPERATION REGIONALE

Entre

le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur régional,
et les Centres de Gestion des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan,
représentés par leur président dûment habilité à cet effet,
d'une part,

Et

d'autre part,
la Délégation régionale Bretagne représentée par son délégué régional dûment habilité à cet effet,

Ci-après conjointement désignés les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi du 06 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique précise dans son article 50 : « *Une convention est conclue entre chaque centre de gestion coordonnateur et le centre national de la fonction publique territoriale, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales, notamment en matière d'organisation des concours et des examens professionnels, de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial* ».

Dans ce contexte, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) se sont rapprochés et ont renouvelé leur accord-cadre national de coopération.

Adopté par les conseils d'administration du CNFPT le 09 octobre 2019 et de la FNCDG le 26 septembre 2019, cet accord-cadre a notamment pour objet de proposer un cadre national au conventionnement tel que défini par la loi du 06 août 2019 en son article 50, sans exclure les aménagements territoriaux liés aux coopérations préexistantes et aux projets de coopération souhaités au plan local.

En application de la loi de Transformation de la Fonction Publique, les Centres de Gestion des départements bretons ont œuvré en 2020 et 2021 à la consolidation de leurs partenariats débouchant sur un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, adopté le 17 décembre 2021.

Ce dernier portant sur l'ensemble des compétences des Centres de Gestion oriente nécessairement les démarches à venir concernant l'emploi et la formation susceptibles d'actions concertées entre les Centres de Gestion et le CNFPT. Pour conforter l'implication de chaque organisme, il est convenu d'engager dans les coopérations à venir, en plus du Centre de Gestion coordonnateur qui en Bretagne est le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, les Centres de Gestion des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. Cette approche pluripartite, représentative des pratiques régionales en matière de fonction publique territoriale depuis plus de 25 ans, est de nature à renforcer la portée de la présente convention.

Par ailleurs, les Centres de Gestion et la délégation Bretagne du CNFPT ont une habitude ancienne de collaboration, formalisée pour la première fois par la convention du 6 décembre 2013, qui rappelait déjà les acquis régionaux en termes de collaboration sur le terrain comme en matière de méthode de travail coopératif. Les cinq organismes de la fonction publique territoriale se proposent aujourd'hui également de renforcer la dynamique bretonne sur les axes adoptés au plan national.

En conséquence, la délégation Bretagne du CNFPT, en lien avec le Centre de Gestion coordonnateur et les autres Centres de Gestion de Bretagne conviennent de mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention régionale de coopération les 4 axes de coopération suivants :

***Organisation et préparation des concours et examens professionnels**

***Développement, promotion et observation de l'emploi territorial et des métiers de la FPT**

***Apprentissage**

***Appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement**

En outre, les Parties s'engagent, en accord avec l'accord-cadre national, à mettre en place des actions de rapprochement conduisant à des mutualisations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPERATION REGIONALE

La présente convention a pour objet de renforcer et de valoriser les coopérations entre les Centres de Gestion bretons et la délégation Bretagne du CNFPT.

Les parties à la présente convention s'engagent aux partages des expertises et des compétences de leurs entités, comme de celles relevant de leur ressort territorial, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes régionales, infra régionales, départementales dédiées aux axes de coopération définis ci-après, et entre autres de préciser les conditions de leur mise en œuvre et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière qui seront définies par avenants ou conventions particulières.

ARTICLE 2 : LES AXES DE COOPERATION REGIONALE ET LEURS CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

2-1 : L'organisation et la préparation aux concours d'accès à la FPT

Depuis le 1er janvier 2010, les Centres de Gestion assurent la mise en œuvre des opérations pour les recrutements en catégories A, B et C, la loi du 19 février 2007 leur ayant transféré l'organisation des concours, à l'exception des concours de catégorie A+ relevant de la compétence nationale du CNFPT. L'organisation des concours et examens professionnels par les Centres de Gestion s'appuie sur une coopération régionale, interrégionale et nationale.

La préparation aux épreuves des concours et examens professionnels relève, pour les agents territoriaux, de la compétence du CNFPT.

Au regard de l'accord-cadre entre le CNFPT et la FNCDG, la mise en place et la formalisation d'un partenariat opérationnel entre la délégation du CNFPT et les Centres de Gestion de la Région Bretagne en matière de concours portera sur les points suivants :

****L'articulation entre les préparations des concours et des examens professionnels par le CNFPT, et l'organisation des concours et examens professionnels par les Centres de Gestion :***

En sus de la transmission par la FNCDG du calendrier national triennal concernant les épreuves écrites, les Centres de Gestion de la région Bretagne adressent au CNFPT toutes les informations relatives à la programmation prévisionnelle des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens dans le ressort de la région, permettant aux candidats de bénéficier d'un temps de préparation suffisant. Le caractère prévisionnel des dates transmises pour l'organisation des épreuves est à souligner, compte-tenu des contraintes matérielles d'organisation susceptibles de modifier les plannings initialement établis.

Le CDG « coordonnateur » de la région Bretagne est chargé de la diffusion des informations et de l'optimisation des calendriers. Il désigne en son sein un interlocuteur référent et réciproquement en ce qui concerne la délégation du CNFPT qui adresse le calendrier des formations de son ressort.

****Le Partage de données :***

Les parties conviennent de recueillir des informations permettant de réaliser diverses études statistiques à visée qualitative. Ces données alimentent également la base mutualisée de données concours au niveau national.

Les Centres de Gestion intègrent dans chaque dossier d'inscription, d'une part, une mention permettant de renseigner si les candidats inscrits à un concours ont bénéficié d'une préparation du CNFPT et, d'autre part et dans la négative, si les candidats ont suivi une autre formation (et si oui laquelle).

Ces données sont accessibles par le biais du renseignement de la base nationale mutualisée de données concours et il sera étudié la possibilité de créer un espace d'accès pour le CNFPT, afin de faciliter la transmission des données nécessaires à l'évaluation de l'impact des dispositifs de préparation.

Chaque Centre de Gestion de la région Bretagne transmet les éléments statistiques et pédagogiques après chaque concours à la délégation régionale du CNFPT. Les informations et les éléments statistiques objet d'échanges seront définis conjointement.

Les parties s'engagent également à échanger régulièrement tout type d'informations concernant l'organisation des épreuves de concours.

Le Centre de Gestion coordonnateur communique les notes de cadrage afin de permettre aux formateurs du CNFPT d'adapter la préparation des candidats aux différentes épreuves des concours et examens professionnels.

Le Centre de Gestion coordonnateur et le CNFPT pourront, au besoin, élaborer des outils communs de communication à destination des candidats.

****Participation du CNFPT aux jurys des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion***

Selon les demandes des Centres de Gestion concernés, le CNFPT de la région Bretagne s'engage à proposer des membres de jurys de concours ou d'examens professionnels organisés par les CDG.

Les personnes désignées par le CNFPT présentent un profil en adéquation avec les exigences et obligations règlementaires du concours ou de l'examen professionnel considéré : respect des règles de parité (représentation masculine ou féminine), compétences particulières et expertises attendues du représentant selon les filières

Les représentants du CNFPT sont choisis soit parmi les personnels, soit parmi les collaborateurs occasionnels, soit encore parmi les personnalités qualifiées des structures du CNFPT, dans le ressort de la région. Lorsque sont désignés des représentants extérieurs, le CNFPT s'attache à proposer en priorité des personnes se situant dans le ressort du périmètre régional de la délégation. La désignation du représentant CNFPT relève du directeur de la délégation CNFPT de la région. La désignation intervient expressément au plus tard trois mois en amont de la 1^{ère} épreuve du concours ou de l'examen professionnel ; à défaut elle est réputée non validée.

Un référent désigné par structure est chargé du suivi régulier des modalités d'application de cette disposition.

2-2 Développement, promotion et observation de l'emploi territorial et des métiers de la FPT

****Observation de l'emploi***

Afin de soutenir et d'accompagner les employeurs territoriaux en faveur d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines qui s'imposent, désormais, à chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il est nécessaire que les Centres de Gestion et la délégation CNFPT de la région Bretagne s'appuient sur une observation partagée et dynamique des évolutions des emplois et des métiers territoriaux.

L'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « les Centres de Gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, des agents territoriaux et des candidats. Ils sont chargés d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. »

Parallèlement, le CNFPT exerce au titre de la loi de 2007 une mission nationale d'observation de l'emploi, des métiers et des compétences. Les données constituent un élément de référence pour les collectivités territoriales en matière d'emploi, de mouvements de personnel, de temps de travail, de formation, d'action et de protection sociale et de santé au travail.

Ces données collectées, analysées et restituées aux collectivités de leur ressort par les Centres de Gestion sont exploitées, consolidées et redressées, au niveau national, dans le cadre d'un partenariat entre l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du CNFPT et le département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Le CNFPT et les Centres de Gestion mènent régulièrement des enquêtes, qui ont pour objet d'aider à accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs plans de formation et de recrutement, ainsi que de mieux définir et adapter les services proposés aux collectivités territoriales et leurs agents en réponse à leurs besoins de développement de compétences. Elles permettent également d'orienter les actions à mener avec différents partenaires dans un contexte donné en tenant compte de problématiques telles que, par exemple, l'attractivité des bassins d'emplois.

Le CNFPT et les Centres de Gestion s'engagent à collaborer régulièrement afin de mettre en œuvre une complémentarité indispensable dans la collecte et l'exploitation des enquêtes. En effet, les collectivités ne disposent que de peu de temps et de ressources humaines pour répondre à leurs obligations de remontées d'informations.

Cette collaboration permettra aux Centres de Gestion et au CNFPT de coordonner le contenu et le calendrier des collectes d'informations afin d'éviter la trop forte sollicitation des employeurs territoriaux. Les différentes enquêtes devront respecter un calendrier annuel que les parties s'engagent à élaborer avant le 31 janvier de l'année en cours, tant du point de vue de la planification que sur le plan du contenu. Le CNFPT désignera un référent à cet effet, qui sera l'interlocuteur de l'équipe de l'Observatoire régional au sein du Centre de Gestion 22.

La collaboration entre les Centres de Gestion bretons et la délégation du CNFPT pourra, le cas échéant, s'élargir à d'autres partenaires institutionnels amenés chaque année à programmer des enquêtes (Associations des Maires, services de l'État...)

Les Parties conviennent également de se transmettre mutuellement leurs études comme le bilan de la situation de l'emploi public territorial des Centres de Gestion ou les synthèses régionales du CNFPT.

****Promotion des métiers territoriaux et forums régionaux de l'emploi***

Les Centres de Gestion et le CNFPT collectent et diffusent les offres d'emploi et d'apprentissage sur une même plateforme nationale : Le site emploi-territorial.fr, source commune et fiable sur le marché de l'emploi territorial.

Les Parties s'engagent à assurer, dans le respect des missions respectives du CNFPT et des Centres de Gestion, la diffusion d'informations sur l'emploi, la mobilité et les métiers dans la Fonction Publique Territoriale auprès des institutions en charge de l'orientation professionnelle et de l'emploi et du grand public. Les Centres de Gestion et le CNFPT se proposent de partager leurs contenus attractifs (affiches, vidéos de présentations des métiers, infographies...) sans omettre de préciser les organismes émetteurs de ces supports.

En Bretagne, de multiples actions en commun sont menées pour valoriser l'emploi public (y compris avec les services de l'Etat concernant les carrefours de mobilité). Par exemple, le CNFPT est associé aux Forums de l'emploi public local organisés par les Centres de Gestion

tous les 3 ans alternativement à Brest et Rennes. Ainsi, les Parties conviennent de continuer à s'associer pour l'organisation de forums ou salons sur l'emploi public, en matière d'éditions de plaquettes métiers à cette occasion, etc.

***Conférences Régionales de l'Emploi et de la Formation**

Les Parties s'associent pour organiser les conférences régionales de l'emploi et de la formation (CREF), en alternance avec les forums régionaux ouverts au grand public.

Dans la préparation de ces manifestations, les Parties favoriseront l'organisation de rencontres régulières avec des représentants de collectivités. Concrètement, les Centres de Gestion et la délégation du CNFPT s'organisent pour inviter conjointement des représentants de collectivités pour échanger sur leurs besoins et leur concordance avec l'offre des établissements (CDG, CNFPT).

Ces manifestations sont l'occasion de mettre en avant les expérimentations menées par les Parties avec les collectivités. A l'occasion de ces événements, plusieurs actions de la présente convention seront valorisées.

2-3 Apprentissage

- Cadre général de l'alternance

Les cursus combinant des cours théoriques et des stages pratiques conviennent particulièrement aux métiers territoriaux dans la mesure où de nombreuses compétences ne sont pas enseignées dans le système scolaire et universitaire.

Les organismes de la FPT en Bretagne promeuvent depuis 2003 les dispositifs de formation par alternance aux métiers territoriaux, avec notamment les parcours de licences professionnelles que l'Université de Rennes 2 porte en partenariat avec les 4 CDG et la délégation régionale du CNFPT. Les CDG assurent notamment la supervision des stages et l'insertion des diplômés, tandis que le CNFPT assure la formation des tuteurs.

- Développement de l'apprentissage

Concernant plus précisément l'apprentissage (cursus de professionnalisation intégré à un contrat de travail), le CNFPT s'est vu confier les missions du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage et la mise en œuvre des actions visant au développement de ce dispositif par la loi « Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires » du 5 avril 2016. La loi du 06 août 2019 dite « Transformation de la fonction publique » lui a conféré le financement à hauteur de 50% des frais de formation des apprentis de la fonction publique territoriale et la loi de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 lui attribue l'intégralité du financement de ces mêmes frais de formation, dans la limite de coûts-plafonds, définis par décret.

En tant qu'acteur de l'emploi territorial et en relation avec leur mission d'accompagnement au recrutement, les CDG ont engagé des partenariats avec des structures de formation diversifiées afin de développer l'apprentissage au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ainsi répondre aux besoins des employeurs territoriaux.

Les Parties poursuivent ainsi l'objectif commun de favoriser le recours à l'apprentissage dans les collectivités bretonnes, afin de faciliter le recrutement sur des métiers en tension et aider à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment des jeunes porteurs de handicap. Les évolutions législatives récentes incitent les Parties à renforcer leurs actions en précisant les rôles de chacune, afin de donner à voir une démarche cohérente entre eux.

Les Centres de Gestion bretons et le CNFPT s'informent mutuellement des besoins identifiés sur les territoires en matière d'apprentissage, ainsi que des contrats engagés, afin qu'un suivi, le cas échéant, puisse être organisé par les Parties selon leurs compétences respectives.

Les Parties conviennent de renforcer leur collaboration :

- par l'élaboration d'un état des lieux des interventions en matière d'apprentissage des cinq organismes en Bretagne : Il s'agit d'identifier, par le coordonnateur régional apprentissage du CNFPT et les interlocuteurs apprentissage au sein des Centres de Gestion, les actions menées, les supports utilisés, les bases de données disponibles qui sont respectivement déployées.
- par un suivi partagé de l'évolution de l'apprentissage en Bretagne, dans le cadre de la mission d'observation de l'emploi et des compétences territorialisée et par l'identification et le partage des informations recueillies sur les formations qualifiantes ouvertes à l'apprentissage présentes en Bretagne, correspondant aux métiers de la fonction publique territoriale.

Ces deux actions, état des lieux et suivi de l'évolution de l'apprentissage, seront mises en œuvre par le biais de rencontres semestrielles réunissant le coordonnateur régional apprentissage du CNFPT et les interlocuteurs apprentissage au sein des Centres de Gestion.

- par une information complémentaire sur l'apprentissage auprès des employeurs territoriaux, la mobilisation de ressources de communication à leur attention, à l'occasion notamment de la campagne de recrutement annuelle (mars-juin), la facilitation des démarches administratives, via des réunions d'information communes, ou à l'occasion de rencontres territoriales communes.
- par la participation commune à des événementiels grand public type forums sur la thématique de l'apprentissage.

2-4 Appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement

La délégation du CNFPT et le Centre de Gestion coordonnateur, ainsi que les trois autres Centres de Gestion, conviennent de développer leur collaboration pour mieux accompagner les agents rencontrant des difficultés dans leur parcours professionnel, notamment :

- Les agents en surnombre et fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)
- Les agents déclarés temporairement ou définitivement inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade, dont les agents présentant une demande de reclassement ou qui bénéficient du dispositif de préparation au reclassement (PPR)
- Les agents souhaitant s'engager dans un projet d'évolution professionnelle, notamment les agents en congés pour indisponibilité physique,
- Les agents qui souhaitent réintégrer un poste après une période de disponibilité.

La délégation CNFPT Bretagne met à disposition des collectivités et des agents territoriaux des ressources « catalogue » et/ou spécifiques en matière de formation dédiées à l'accompagnement des parcours d'évolution et de transitions professionnelles. Les CDG de la région développent pour leur part des missions d'accompagnement en direction des collectivités.

A l'instar des itinéraires de formation en conseil d'évolution professionnelle ouverts aux agents des collectivités territoriales, la délégation du CNFPT pourra participer à la formation des conseillers en évolution professionnelle des Centres de Gestion.

Les modalités de mise en œuvre de cette collaboration sont définies au niveau de chaque département en fonction des spécificités territoriales préexistantes. Elles feront l'objet d'une convention spécifique.

Afin de répondre au mieux aux enjeux liés à l'accompagnement des évolutions et transitions professionnelles, les Parties s'entendent également pour initier des expérimentations, permettant notamment d'investir le champ des stages d'immersion au sein des collectivités, entre collectivités, et inter-fonction publique.

Les Parties s'engagent également à participer de la promotion des métiers de la fonction publique territoriale et à initier des actions favorisant les mobilités.

Concernant la formalisation de la PPR, en complément des conventions établies entre les Centres de Gestion et les employeurs, les Parties favoriseront l'articulation et la coordination entre l'offre de formation du CNFPT et les compétences des CDG pour les agents de catégorie A, B et C en termes de définition du parcours d'accompagnement de la transition professionnelle vers le reclassement.

Les Centres de Gestion et la délégation du CNFPT travailleront de concert pour faire le lien entre un plan de formation individualisé et la mise en œuvre de la PPR par la consolidation des acquis de la formation par des missions de remplacement adaptées, notamment. Dans cet objectif, le CNFPT pourra proposer des réunions d'information relatives à la connaissance et à la maîtrise de son offre de formation au bénéfice des Conseillers Evolution Professionnelle des Centres de Gestion de la région.

A ce titre, le CNFPT s'engage à prioriser l'accès des agents placés sous le régime de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) ou en congés pour indisponibilité physique au catalogue des formations, dès lors que cela est signalé par l'agent ou l'employeur au moment de l'inscription en ligne.

ARTICLE 3 : ACTIONS DE RAPPROCHEMENT CONDUISANT A DES MUTUALISATIONS

La présente convention renforce les coopérations préexistantes entre les Parties issues de la convention de décembre 2013.

Les Parties peuvent mener en commun des expérimentations en matière d'offre de services et décident, notamment, de conforter ou de développer des actions de rapprochement dans les domaines suivants :

****La coordination d'actions d'accompagnement aux changements dans la gestion des ressources humaines des collectivités et établissements publics :***

De par leurs compétences respectives attribuées par la loi, le CNFPT d'une part et les Centres de Gestion d'autre part, ont un rôle d'accompagnement des services RH des collectivités dans l'adaptation aux changements. De ce fait, les Parties conviennent notamment, en ce qui concerne les grands enjeux d'évolution de la fonction publique territoriale :

- L'intervention conjointe dans l'animation de réseaux à l'attention de responsables RH et ou de formation ;
- La coordination d'actions en faveur de la promotion des « Grandes Causes » : la délégation du CNFPT, le Centres de Gestion « coordonnateur » de la région ainsi que les autres Centres de Gestion, s'associent pour produire des actions sur le champ des « Grandes Causes » portées par le CNFPT : La promotion des valeurs de la République, la laïcité, la prévention des radicalisations comme la lutte contre toutes les formes de discriminations et l'égalité femmes-hommes sont des enjeux communs. Les Parties conviennent de mener conjointement des actions d'information et de formation sur ces thématiques au profit des agents publics (sensibilisation des agents de la délégation régionale et des Centres de Gestion de la région Bretagne, organisation de journées d'actualités conjointes).

****Facilitation de la mise en œuvre du droit à la formation***

Cet axe vise plus particulièrement les petites collectivités affiliées aux Centres de Gestion. Les Centres de Gestion agiront de manière coordonnée avec la délégation en matière de sensibilisation des acteurs aux dispositions réglementaires de la formation, ainsi qu'à l'accompagnement des collectivités pour faire émerger les besoins de formation.

Au niveau départemental, les Centres de Gestion et le CNFPT se concerteront pour faire émerger les besoins de formation prioritaires du territoire et s'assurer de leur prise en compte effective dans la mise en œuvre de l'offre de formation.

Une réunion sera organisée périodiquement au niveau départemental entre les acteurs concernés de chaque Centre de gestion et de la délégation afin de porter à la connaissance de l'autre Partie les démarches de nature à recenser ou faire émerger les besoins particuliers de formation.

Des partenariats de formation professionnelle territorialisés entre les deux Parties pourront être conclus pour décliner des actions de formation répondant à des thématiques particulières ou à une approche territoriale déterminée, (bassins d'emplois territoriaux, intercommunalités, territoires infra-départementaux déterminés, etc.).

Ces modalités pourront faire l'objet de déclinaisons départementales, qui seront annexées à la présente convention.

****Actions partenariales de professionnalisation et expérimentations***

Les Parties peuvent s'associer sur certains dispositifs de professionnalisation, en particulier sur des métiers estimés en tension dans les territoires concernés, dans le cadre des compétences qui leur sont respectivement dévolues.

L'objectif principal de ces dispositifs est de former des demandeurs d'emploi, en partenariat avec Pôle Emploi, à ces métiers en tension, afin d'assurer des missions de remplacement ou de renfort auprès des collectivités et de favoriser à terme leur insertion professionnelle pérenne.

De manière générale, ces formations se composent d'un volet théorique organisé par le CNFPT et d'un volet pratique sous forme de stages en collectivités, dont l'organisation est assurée par les CDG.

Ces dispositifs sont mis en œuvre dans le cadre de conventions financières particulières à l'échelle de chaque département.

Il peut s'agir par exemple des métiers d'adjoints administratifs polyvalents, secrétaires de mairie, d'adjoints techniques polyvalents, mais les Parties chercheront à développer ces dispositifs pour d'autres métiers identifiés comme pertinents.

Dès lors que ces candidats deviennent des agents publics employés par les Centres de Gestion, ils peuvent bénéficier de formations continues au titre de la cotisation versée au CNFPT.

Les Parties chercheront à développer l'insertion, dans ces dispositifs, de demandeurs d'emploi en situation de handicap, et d'agents publics territoriaux, en situation de handicap ou de reconversion professionnelle subie ou choisie, afin de participer à l'objectif d'appuyer les collectivités dans la reconversion professionnelle et le reclassement de leurs agents. Le cas échéant, les Parties chercheront à s'associer à d'autres partenaires : FIPHFP, Cap Emploi, Conseil régional...

***Partage d'informations sur la formation des agents territoriaux en matière de santé et sécurité au travail**

Les Centres de Gestion proposent un service optionnel de prévention des risques professionnels qu'ils mettent à disposition des collectivités *via* des préventeurs qui se déplacent sur les lieux de travail pour répertorier les situations à risques et faire des préconisations de changement de matériels, d'évolution des organisations et des préconisations de formation.

Aux termes de la présente convention, les Centres de Gestion s'engagent à transmettre au CNFPT le volet « formation » des documents uniques d'évaluation des risques professionnels afin d'alimenter les réponses formatives du CNFPT.

La formation des représentants du personnel membres de CHCST, comme celle à terme des représentants du personnel membres des futurs CST et des assistants de prévention des collectivités relèvent de la compétence du CNFPT. Dans ce cadre, les délégations du CNFPT assurent la coordination pédagogique, organisent les formations et animent celles-ci. Pour ce faire, la délégation Bretagne du CNFPT veillera, en tant que de besoin, à recourir aux expertises territoriales, notamment en faisant appel aux conseillers de prévention ou à des ACFI du réseau des Centres de Gestion de la région.

***Formation des agents des Centres de Gestion bretons**

Les Centres de Gestion bretons peuvent avoir des besoins de formation en commun pour leurs agents, en parallèle des besoins spécifiques à chaque Centre de Gestion. Ils expriment chaque année ces besoins auprès de la délégation Bretagne du CNFPT qui y apporte une réponse adaptée.

La formalisation de ce plan commun aux CDG bretons est coordonnée par le Centre de Gestion d'Ile-et-Vilaine qui assure la collecte des besoins auprès des autres CDG, d'une part, et valide les contenus et l'organisation des formations avec le CNFPT, d'autre part.

Ce plan de formation fait l'objet chaque année d'un accord des Parties qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COOPERATION REGIONALE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de coopération qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines et/ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Un référent sera désigné dans chacun des Centres de Gestion en lien avec le Centre de Gestion coordonnateur sur les missions sus-visées. Dans le respect de leurs compétences et sous leur autorité hiérarchique, ils auront pour mission d'assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des différents axes de collaboration énoncés dans la présente convention de coopération régionale.

Les volets opérationnels des actions susvisées feront l'objet d'une fiche de suivi, permettant de faciliter les échanges d'information et l'établissement du bilan annuel demandé par la loi du 6 août 2019 (modalités et descriptions de l'action, objectifs et résultats attendus, ...)

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 et les actions de rapprochement prévues à l'article 3 pourront être complétées et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 : LES MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION REGIONALE

La délégation du CNFPT et le Centre de Gestion coordonnateur de la région Bretagne ainsi que les autres Centres de Gestion de Bretagne mettent en œuvre les actions définies dans la présente convention conformément aux règles de financement propres à chacune des parties.

ARTICLE 6 : LES CONVENTIONS DE COLLABORATION DEPARTEMENTALE ANNEXES DE LA CONVENTION DE COOPERATION REGIONALE

Cette convention régionale pourra faire l'objet de déclinaisons départementales, qui viseront la présente convention. Elles seront diffusées à l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est institué entre les parties intéressées à la présente convention.

Il est composé du Président du Centre de Gestion coordonnateur, du Délégué du CNFPT, du Directeur de la délégation Bretagne et du Directeur général du Centre de Gestion, ainsi que des autres collaborateurs responsables territorialement de la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité de pilotage régional est placé sous la co-présidence du Président du Centre de Gestion coordonnateur et du Délégué du CNFPT parties à la présente convention. Le comité de pilotage se réunit annuellement. Le secrétariat du comité de pilotage est alternativement assuré par le Directeur de la délégation du CNFPT et le Directeur du Centre de Gestion coordonnateur, à chacune de ces réunions.

Les missions du comité de pilotage sont notamment :

- Définir le programme annuel des actions à mener
- Approuver et évaluer la mise en œuvre des actions prévues dans le programme annuel

- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions
- Valider le bilan annuel des actions menées dans le cadre de la présente convention
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter à la présente convention.

Le planning, l'ordre du jour et le compte rendu des réunions du comité de pilotage sont transmis par le Centre de Gestion coordonnateur aux autres Centres de Gestion bretons.

En dehors du comité de pilotage, les parties conviennent que la mise en œuvre des actions de la convention, en particulier en matière événementielle, relèvent du « groupe technique GPEEC ». Le suivi permanent de la convention est assuré par deux référents désignés respectivement par la délégation régionale du CNFPT et le CDG coordonnateur.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des Parties seront combinées.

Les Parties s'engagent à promouvoir au niveau régional ou interrégional, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Les Parties souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication.

Elles s'engagent également à faire part de la mise œuvre de leurs axes de collaborations au Comité de pilotage national prévu à l'accord-cadre entre le CNFPT et la FNCDG à l'occasion des réunions de ce Comité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Centre de Gestion Coordonnateur, les Centres de Gestion de Bretagne, et la Délégation Bretagne du CNFPT ou le cas échéant leurs agents respectifs, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les Parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune. Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord du / des auteur(es), elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier sa reconduction.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs sont annexés à la présente convention et soumis à l'ensemble de ses dispositions.

Fait le 6 mai 2022 à Quimper,

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
Le Délégué régional

Yohann NEDELEC

Pour le Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
Le Président,

Vincent LE MEAUX

Pour le Centre de Gestion du Finistère,
La Vice- Présidente,

Françoise RAOULT

Pour le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,
La Présidente,

Chantal PETARD-VOISIN

Pour le Centre de Gestion du Morbihan,
Le Président,

Yves BLEUNVEN

